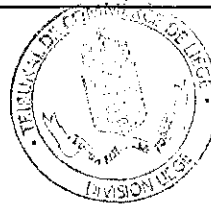


**Copie à publier aux annexes au Moniteur belge
après dépôt de l'acte au greffe**



17092088

ide



16 JUIN 2017

Greffe

N° d'entreprise :

Dénomination

(en entier) :

(en abrégé) :

Forme juridique : **Société coopérative à responsabilité limitée**

Adresse complète du siège : **Rue des Brasseurs 8 à 4000 Liège**

Objet de l'acte : CONSTITUTION

D'un acte reçu le 12 juin 2017 par Maître Bruno MOTTARD, Notaire associé de la société civile ayant pris la forme d'une société privée à responsabilité limitée « Mottard & Hugé - Notaires associés », à Liège, en cours d'enregistrement, il appert que :

1.La société privée à responsabilité limitée « INVER INVEST », ayant son siège social à 4000 Liège, Rue des Brasseurs 8, inscrite à la Banque-Carrefour des Entreprises sous le numéro 0475.592.186 et immatriculée à la TVA sous le numéro BE 475.592.186.

Société constituée sous la dénomination « INVER PRODUCTION » aux termes d'un acte reçu par Maître Bruno MOTTARD, Notaire soussigné, en date du 30 août 2001, publié par extraits aux Annexes du Moniteur Belge du 20 septembre suivant, numéro 046, dont les statuts ont été modifiés à plusieurs reprises et pour la dernière fois aux termes d'un acte reçu par Maître Aline HUGÉ, Notaire à Liège, en date du 13 octobre 2015, publié par extraits aux Annexes du Moniteur Belge du 27 novembre suivant, numéro 0166617.

2.La société privée à responsabilité limitée « VERSUS PRODUCTION », ayant son siège social à 4000 Liège, Rue des Brasseurs 8, inscrite à la Banque-Carrefour des Entreprises sous le numéro 0465.817.754 et immatriculée à la TVA sous le numéro BE 465.817.754.

Société constituée aux termes d'un acte reçu par Maître Bruno MOTTARD, Notaire soussigné, en date du 9 avril 1999, publié par extraits aux Annexes du Moniteur Belge du 6 mai suivant, numéro 627, dont les statuts ont été modifiés pour la dernière fois aux termes d'un acte reçu par Maître Bruno MOTTARD, Notaire soussigné, en date du 6 mai 2003, publié par extraits aux Annexes du Moniteur Belge du 14 avril 2004, numéro 0056901.

3.La société privée à responsabilité limitée « CERVIS », ayant son siège social à 4537 Seraing-le-Château, rue de Chapon-Seraing 24, inscrite à la Banque-Carrefour des Entreprises sous le numéro 0838.331.012 et immatriculée à la TVA sous le numéro BE 838.331.012.

Société constituée aux termes d'un acte reçu par Maître Bruno MOTTARD, Notaire soussigné, en date du 28 juillet 2011, publié par extraits aux Annexes du Moniteur Belge du 17 août suivant, numéro 0126315 et dont les statuts n'ont jamais été modifiés à ce jour.

4.L'association sans but lucratif « Théâtre de Liège – Centre Dramatique de la Fédération Wallonie-Bruxelles – Centre Européen de Création Théâtrale et Chorégraphique », ayant son siège social à 4000 Liège, Place du Vingt-Août 16 boîte 001, inscrite à la Banque-Carrefour des Entreprises sous le numéro 0425.098.342 et immatriculée à la Taxe sur la Valeur Ajoutée sous le numéro BE 425.098.342.

Ont constitué une société coopérative à responsabilité limitée, sous la dénomination de «DC&J CREATION», ayant son siège social Rue des Brasseurs 8 à 4000 Liège.

CAPITAL SOCIAL

La part fixe du capital s'élève à vingt-quatre mille (24.000,00) euros et est divisée en deux mille quatre cents (2.400) parts sans désignation de valeur nominale, à souscrire au prix de dix euros (10,00 euro) par part.

A.SOUSCRIPTION

Les comparants déclarent souscrire au capital social comme suit:

- INVER INVEST SPRL, comparante sub 1. : 624 parts sociales de catégorie A ;
- VERSUS PRODUCTION SPRL, comparante sub 2. : 600 parts sociales de catégorie A ;
- CERVIS SPRL, comparante sub 3. : 456 parts sociales de catégorie A ;

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 28/06/2017 - Annexes du Moniteur belge

-ASBL Théâtre de Liège – Centre Dramatique de la Fédération Wallonie-Bruxelles – Centre Européen de Création Théâtrale et Chorégraphique, comparante sub. 4 : 720 parts sociales de catégorie B.

B. LIBERATION

Les comparants déclarent libérer les parts souscrites à concurrence de vingt-quatre mille euros (24.000,00 EUR).

Les fonds affectés à la libération des apports en numéraire ci-dessus vantés ont été déposés au nom de la société en formation à un compte spécial ouvert à son nom auprès de TRIODOS.

Forme – Dénomination

La société adopte la forme de société coopérative à responsabilité limitée. Elle est dénommée « DC & J CREATION ».

Siège

Le siège social est établi à 4000 Liège, rue des Brasseurs, 8.

Objet

La société a pour objet, tant en Belgique qu'à l'étranger, pour compte propre, pour compte d'autrui ou en participation, la production d'oeuvres scéniques, c'est-à-dire, de manière non limitative, le théâtre, le cirque, le théâtre de rue, l'opéra, la musique classique, la danse et le cabaret (en ce compris la comédie musicale et le ballet), ainsi que les spectacles totaux.

Elle peut accepter tout mandat de gestion et d'administration dans toute société et association quelconque et se porter caution pour autrui.

Elle peut accomplir toutes opérations généralement quelconques, commerciales, industrielles, financières, mobilières ou immobilières, se rapportant directement ou indirectement à son objet.

La société peut s'intéresser par toutes voies, dans toutes associations, affaires, entreprises ou sociétés ayant un objet identique, analogue, similaire ou connexe, ou qui soit de nature à favoriser le développement de son entreprise.

Seule l'assemblée générale des associés a qualité pour interpréter cet objet.

Capital

Le capital social est illimité.

Il s'élève initialement à vingt quatre mille (24.000) euros.

La part fixe du capital est fixée à vingt quatre mille (24.000) euros, représentée par deux mille quatre cents (2.400) parts sociales, intégralement souscrites et libérées.

ADMINISTRATION – CONTRÔLE

Administrateurs

La société est administrée par deux administrateurs au moins.

Dans les huit jours de leur nomination, les administrateurs doivent déposer au greffe du tribunal de commerce un extrait de l'acte constatant leur pouvoir et portant leur signature.

Si une personne morale est nommée administrateur, elle devra désigner une personne physique à l'intervention de laquelle elle exercera les fonctions d'administrateur. A cet égard, les tiers ne pourront exiger la justification des pouvoirs, la simple indication de sa qualité de représentant ou de délégué de la personne étant suffisante.

L'assemblée générale fixe librement la durée du mandat des administrateurs qu'elle nomme et qu'elle peut révoquer en tout temps sans motif ni préavis. Toutefois, le mandat ne pourra excéder six ans. Les administrateurs sortants sont rééligibles.

L'assemblée ne peut rémunérer le mandat des administrateurs ni leur allouer jetons de présence.

Conseil d'administration

Le conseil d'administration est composé :

- D'administrateurs désignés par les associés de catégorie A et qui sont dénommés « administrateurs de catégorie A » ;

- D'administrateurs désignés par les associés de catégorie B et qui sont dénommés « administrateurs catégorie B ».

Le nombre d'administrateurs de catégorie A sera à tout moment supérieur au nombre d'administrateurs de catégorie B.

Présidence du conseil d'administration

Le conseil d'administration élit parmi ses membres un président pour une durée identique à celle de son mandat d'administrateur. Le président n'aura pas de voix prépondérante en cas d'égalité des voix.

Réunions du conseil d'administration

Le conseil se réunit sur la convocation et sous la présidence de son président ou, en cas d'empêchement de celui-ci, ou si le conseil d'administration n'avait pas élu un président, d'un administrateur désigné par ses collègues, chaque fois que l'intérêt de la société l'exige ou chaque fois que deux administrateurs au moins le demandent. Les réunions se tiennent au lieu indiqué dans les convocations.

Délibération du conseil d'administration

Le conseil ne peut délibérer et statuer valablement que si la moitié au moins des administrateurs sont présents ou représentés et que la moitié au moins des administrateurs de chaque catégorie sont présents ou représentés. Si ce quorum n'est pas atteint, un nouveau conseil peut être convoqué avec le même ordre du jour au moins huit jours après la première assemblée et pourra délibérer et décider valablement si au moins un administrateur de chaque catégorie est présent.

Les décisions sont prises à la majorité simple des voix présentes ou représentées, c'est-à-dire la moitié des voix plus une, les abstentions ne comptant pas.

Par dérogation à l'Article 25.2, l'admission d'un nouvel associé doit réunir une majorité double, cette majorité double consiste, d'une part, en une majorité des voix présentes ou représentées des administrateurs de catégorie A et, d'autre part, une majorité des voix présentes ou représentées des administrateurs de catégorie B.

Par dérogation à l'Article 25.2, l'exclusion d'un associé requiert une décision prise à la majorité des deux tiers des administrateurs présents ou représentés, pour autant que la majorité simple des administrateurs de chaque catégorie présents ou représentés se soient exprimés en faveur de l'exclusion.

Les délibérations et votes du conseil d'administration sont constatés par des procès-verbaux signés par la majorité des administrateurs présents ou représentés à la réunion. Les copies ou extraits de ces procès-verbaux sont signés par le président ou par deux administrateurs, dont un administrateur de chaque catégorie.

Tout administrateur peut donner à un de ses collègues de la même catégorie une procuration. Aucun administrateur ne peut représenter plus d'un de ses collègues de la même catégorie.

Gestion journalière

Le conseil d'administration peut conférer la gestion journalière de la société ainsi que la représentation de la société en ce qui concerne la gestion à un ou plusieurs de ses membres qui portent le titre d'administrateurs-délégués ou de directeurs.

En cas de coexistence de plusieurs délégations générales de pouvoirs, le conseil d'administration fixera les attributions respectives. En outre, le conseil d'administration peut déléguer des pouvoirs spéciaux et limités à tout mandataire. De même, les administrateurs-délégués peuvent conférer des pouvoirs spéciaux à tout mandataire mais dans les limites de leur propre délégation. Le conseil peut révoquer en tout temps le mandat des personnes concernées.

Le conseil d'administration ne peut pas prévoir d'émoluments attachés aux délégations qu'il confère.

Représentation de la société

La société est représentée, y compris dans les actes en justice :

- soit par deux administrateurs, dont un administrateur de chaque catégorie, agissant conjointement ;
- soit dans les limites de la gestion journalière et des pouvoirs qui leur ont été conférés, par le ou les administrateurs-délégués agissant ensemble ou séparément.

Ces représentants n'ont pas à justifier vis-à-vis des tiers d'une décision préalable du conseil d'administration. En outre, elle est valablement engagée par des mandataires spéciaux dans les limites de leur mandat.

ASSEMBLEE GENERALE

Composition et pouvoir

L'assemblée générale se compose de l'ensemble des associés. Ses décisions sont obligatoires pour tous, même les absents ou dissidents. Elle possède les pouvoirs lui attribués par la loi et les présents statuts. Elle a seule le droit d'apporter des modifications aux statuts, de nommer des administrateurs et commissaires, de les révoquer, d'accepter leur démission et de leur donner décharge de leur administration, ainsi que d'approuver les comptes annuels.

Convocation

L'assemblée générale est convoquée par le conseil d'administration, chaque fois que l'intérêt de la société l'exige, par simples lettres ou courriels adressés huit jours au moins avant la date de la réunion. Elle doit l'être une fois par an, et ce au lieu, jour et heures fixées par le conseil d'administration, pour statuer sur les comptes annuels et la décharge.

Sauf décision contraire du conseil d'administration, cette assemblée se réunit de plein droit le deuxième lundi du mois de juin à dix heures. Si ce jour est férié, l'assemblée se tient le jour ouvrable suivant à la même heure.

Elle doit l'être également dans le mois de leur réquisition sur la demande d'associés représentant un cinquième des parts sociales, lesquels associés proposeront les objets qui doivent figurer à l'ordre du jour.

Les assemblées se tiennent au siège social ou en tout autre endroit indiqué sur la convocation.

Le conseil d'administration a le droit de proroger, séance tenante, l'assemblée à trois semaines ; cette prorogation annule toute décision prise.

Procuration

Tout associé peut donner à toute autre personne, pourvu qu'elle soit elle-même associée de la même catégorie, une procuration écrite pour le représenter à une assemblée et y voter en son lieu et place. Aucun associé ne peut représenter plus de deux associés de la même catégorie.

Présidence

L'assemblée est présidée par le président du conseil d'administration ou par le plus âgé des administrateurs. Le président peut désigner un secrétaire. L'assemblée peut choisir, parmi ses membres, un ou plusieurs scrutateurs.

Nombre de voix

Chaque associé dispose d'autant de voix qu'il a de parts sociales. Toutefois, le droit de vote afférent aux parts sociales dont les versements exigibles ne sont pas effectués, est suspendu.

Ordre du jour – Majorité simple – Quorum de présence

Aucune assemblée ne peut délibérer sur des objets qui ne figurent pas à l'ordre du jour.

Sauf les exceptions prévues par les présents statuts et la loi prévoyant une majorité qualifiée, les décisions de l'assemblée générale sont prises à la majorité simple des voix présentes ou représentées.

En ce qui concerne l'approbation des comptes annuels, les décisions de l'assemblée générale sont prises à la majorité simple des voix présentes ou représentées. En sus, la délibération doit réunir une majorité double.

Cette majorité double consiste, d'une part, en une majorité des voix émises par les associés et, d'autre part, une majorité des voix émises par les associés de chaque catégorie.

Les résolutions peuvent être valablement adoptées que si les associés présents ou représentés représentent au moins la moitié du capital social et si les associés de chaque catégorie présents ou représentés représentent au moins la moitié du capital social attaché à l'ensemble des parts sociales de la catégorie concernée.

Si cette condition n'est pas remplie, une nouvelle convocation aura lieu endéans les quinze (15) jours et la nouvelle assemblée générale délibérera valablement quelle que soit la quotité du capital représentée, pour autant que chaque catégorie de parts sociales soit représentée.

Majorités qualifiées – Quorum de présence

Lorsque les délibérations ont pour objet des modifications aux statuts, la dissolution anticipée de la société, sa fusion ou sa scission, et la cession des parts sociales, l'assemblée générale ne sera valablement constituée que si l'objet des modifications proposées a été spécialement indiqué dans la convocation, si les associés présents ou représentés représentent au moins la moitié du capital social et si les associés de chaque catégorie présents ou représentés représentent au moins la moitié du capital social attaché à l'ensemble des parts sociales de la catégorie concernée.

Si ces deux dernières conditions ne sont pas remplies, une nouvelle convocation aura lieu et la nouvelle assemblée générale délibérera valablement quelle que soit la quotité du capital représentée, pour autant que chaque catégorie de parts sociales soit représentée.

La délibération portant sur l'un des points visés à l'Article 35.1, sauf les exceptions prévues par la loi, n'est admise que si elle réunit les trois-quarts des voix présentes ou représentées. En sus, la délibération portant sur l'un des points visés à l'Article 35.1, n'est admise, que si elle réunit une majorité double. Cette majorité double consiste, d'une part, en une majorité qualifiée des trois-quarts des voix émises par les associés et, d'autre part, une majorité simple des voix émises par les associés de chaque catégorie. Si la loi ou les statuts prévoient que la décision doit réunir un nombre de voix supérieur à la majorité qualifiée précitée, la double majorité consistera alors, d'une part, en ce nombre pour les voix émises par l'ensemble des associés et, d'autre part, en une majorité simple des voix émises par les associés de chaque catégorie.

Règlement d'ordre intérieur

L'assemblée générale peut compléter les statuts en ce qui concerne leur application aux relations entre la société et ses associés, notamment quant aux causes d'exclusion et conditions d'agrément, par des règlements d'ordre intérieur auxquels sont soumis les associés par le seul fait de leur adhésion à la société. Ces règlements sont établis, modifiés, ou abrogés par l'assemblée par décision prise suivant les modalités prévues à l'Article 35.

Procès-verbaux

Les procès-verbaux des assemblées générales sont signés par les membres du conseil d'administration et les associés qui le demandent. Les extraits ou copies à produire en justice ou ailleurs sont signés par au moins un administrateur de chaque catégorie.

EXERCICE SOCIAL – COMPTES ANNUELS

Exercice social

A l'exception du premier exercice, les exercices sociaux courent du premier janvier au trente et un décembre de chaque année.

Affectation des bénéfices

Sur le résultat net tel qu'il résulte des comptes annuels, il est prélevé au moins cinq pour cent pour constituer la réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve atteint un dixième du capital social ; il doit être repris si la réserve légale vient à être entamée. Le solde recevra l'affectation que lui donnera l'assemblée générale.

DISSOLUTION – LIQUIDATION

Dissolution

Outre les causes légales de dissolution et le terme de la société tel que fixé à l'0, la société peut être dissoute anticipativement par décision de l'assemblée générale. Cette décision sera adoptée suivant les dispositions de l'Article 35.

Liquidation

Lors de la dissolution de la société, pour quelque cause et à quelque moment que ce soit, et au plus tard au terme fixé à l'Article 4, l'assemblée générale désigne un ou plusieurs liquidateurs. Elle détermine également leurs pouvoirs, le mode de liquidation et leurs indemnités. L'assemblée se réunit sur convocation et sous la présidence du liquidateur ou d'un des liquidateurs (le président s'il y en a un ou le plus âgé des administrateurs), conformément aux dispositions des présents statuts. Elle conserve le pouvoir de modifier les statuts pour mener à bien la liquidation.

Après apurement de toutes les dettes et frais de la liquidation, l'actif net servira par priorité à rembourser les versements effectués en libération des parts sociales. Si toutes les parts sociales ne se trouvent pas libérées dans une mesure égale, les liquidateurs établiront l'équilibre entre les parts sociales au point de vue libération, soit par des appels de fonds, soit par des remboursements partiels. Le surplus de l'actif est réparti entre les parts sociales par quotités égales.

DISPOSITIONS TRANSITOIRES

Le premier exercice social débutera ce jour pour se clôturer le 31 décembre 2018.

En conséquence, la première assemblée générale se tiendra le deuxième lundi du mois de juin 2019.

NOMINATION D'ADMINISTRATEURS



Le nombre d'administrateurs est fixé à quatre et l'assemblée nomme à cette fonction, pour une durée de six ans :

ADMINISTRATEURS A :

- la SPRL INVER INVEST, comparante, représentée par son représentant permanent, Monsieur BRONCKART Olivier, prénommé. La SPRL INVER INVEST accepte et déclare ne faire l'objet d'aucune procédure ou interdiction l'empêchant d'exercer cette fonction.

- Monsieur BRONCKART Olivier, prénommé, qui accepte et déclare ne faire l'objet d'aucune procédure ou interdiction l'empêchant d'exercer cette fonction.

- Monsieur TELLIN Jérôme, né à Tournai, le 3 mai 1978, domicilié Rue Adolphe-Borgnet 16 à 4000 Liège, lequel intervient aux présentes, accepte et déclare ne faire l'objet d'aucune procédure ou interdiction l'empêchant d'exercer cette fonction.

ADMINISTRATEURS B :

- L'association sans but lucratif « Théâtre de Liège – Centre Dramatique de la Fédération Wallonie-Bruxelles – Centre Européen de Création Théâtrale et Chorégraphique », comparante, représentée par ses représentants permanents, Monsieur RANGONI Serge, prénommé, et Madame CAPELLI Helena, prénommée, qui acceptent et déclarent ne faire l'objet d'aucune procédure ou interdiction les empêchant d'exercer ces fonctions avec pouvoir d'agir ensemble ou séparément.

L'assemblée générale décide que le mandat d'administrateur sera exercé gratuitement.

CONSEIL D'ADMINISTRATION

Et immédiatement les administrateurs prénommés, représentés comme dit est, se sont réunis en conseil et ont décidé à l'unanimité des voix de nommer comme président du conseil d'administration et administrateur-délégué, Monsieur BRONCKART Olivier, prénommé, qui accepte.

Ce mandat sera exercé à titre gratuit.

Le cas échéant, Monsieur BRONCKART Olivier exercera également la fonction de représentant permanent de la société, dans le cadre des mandats de gestion qui seraient accordés à cette dernière.

Pour extrait analytique conforme

Documents déposés en même temps que les présentes : l'expédition de l'acte constitutif.